

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 14 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février à 20H30, le conseil communal de la commune de Chouzy-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Catherine LHERITIER, Maire.

Date de la convocation du conseil communal : le 10 février 2020

Présents :

MMES LHERITIER, COURVOISIER, GACOIN, ALLOUIN, BESNARD, ROUSSEAU, PATRY, STAINS
MM. BRISSON, NAVEREAU, BRUNEAU, GUYARD,

Absents excusés ayant donné procuration :

Nicole BOULEAU a donné procuration à Virginie BESNARD
Agnès FRATOCCHI a donné procuration à Dominique GUYARD
Stéphane FLEURY a donné procuration à Virginie ROUSSEAU

Absents excusés : Mesdames BRIANT, VIVET

Monsieur PERDEREAU
Monsieur ISSELÉ

Secrétaire de séance : Madame Virginie BESNARD a été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance précédente (vendredi 13 décembre 2019) : Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

I INFORMATIONS

Madame le Maire donne les informations sur l'Etat Civil et l'urbanisme depuis le dernier conseil communal.

Etat Civil :

- Naissances : 3
- Mariage : 0
- Pacs : 0
- Décès : 4

Urbanisme :

- Déclaration de travaux : 7
- Permis de construire : 1
- Droits de Prémption Urbain : 11 droits non requis

II. AFFAIRES GENERALES

2.1 Travaux supplémentaires sur l'opération des locaux professionnels de santé.

Madame le Maire explique que, pour améliorer la durabilité des enduits des deux bâtiments principaux de l'opération de construction des locaux professionnels de santé, le maire a demandé que soit réalisé une première couche de dégrossi de la même teinte que l'enduit final.

Cette sous-couche permettra à l'enduit de finition de mieux adhérer aux supports et ainsi de mieux résister aux éventuelles salissures au fur et à mesure des années. Cette demande à visée esthétique est fondée par l'implantation des bâtiments en vis-à-vis de la mairie. Le surcoût s'élève à 14 080.52 €. La moitié est prise en charge par TDLH.

TDLH demande, afin d'équilibrer l'opération, que la collectivité les accompagne financièrement dans cette démarche pour un montant de 7 000 €.

Madame le Maire propose l'attribution de la somme de 7 000.00 € en subvention exceptionnelle afin d'améliorer la durabilité des bâtiments. Elle précise que parallèlement, un dossier de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental pour les locaux des paramédicaux et l'équipe de soins primaires.

Le conseil communal, à l'unanimité, approuve la subvention exceptionnelle de 7 000 € à TDLH afin d'équilibrer l'opération.

Cette délibération sera notifiée au conseil municipal pour en délibérer.

2.2 Modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétence optionnelle « Maisons France Services »

Madame le Maire informe le conseil communal que :

- la circulaire n° 6094/SG du Premier Ministre du 1er juillet 2019 portant sur la création du réseau « France Services », vise à une refonte complète du réseau existant des Maisons de Services Au Public (MSAP) afin de tendre vers le label France Service.

Aux termes de la circulaire précitée laquelle vient réactiver le dispositif existant des MSAP lesquelles ont vocation à devenir avant le 31 décembre 2021 MFS une fois labélisées, trois grands objectifs sont poursuivis par le réseau :

- une plus grande accessibilité des services au public à travers des accueils physiques polyvalents ou des services publics itinérants ;
- une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet ;
- une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Selon la circulaire, le gouvernement a décidé d'engager dès le 1er janvier 2020 l'ouverture de 300 implantations France Services qui seront réparties entre nouvelles implantations et labélisation de MSAP qui respecteront les nouvelles exigences de qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Les nouveaux projets d'implantation seront portés par des collectivités territoriales, des associations, des opérateurs partenaires (ex : MSA) ou par La Poste.

Malgré les aides de l'Etat, les Maisons France Service génèrent des dépenses de fonctionnement pour la collectivité qui les accueille.

Dans ce contexte, les instances de la Communauté d'Agglomération, ont jugé pertinent d'inscrire cette compétence :

" Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations " dans ses statuts, s'agissant d'une compétence optionnelle qui sera exercée à titre facultatif.

Sur le plan de la procédure relative à la révision des statuts d'Agglopolys, l'article L5211-17 du CGCT précise que :

- Le conseil communal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur chaque modification statutaire. La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

- Le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L5211-5 §II

2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Aux termes du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera par voie d'arrêté, l'extension de compétence.

Madame le Maire propose au conseil communal de bien vouloir :

- Approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développer dans le projet de nouveaux statuts joint.
- Modifier les statuts de la communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe
- Notifier la délibération au Maire de la commune de Valloire-sur-Cisse afin que le conseil municipal délibère dans les mêmes conditions.

Le conseil communal, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développer dans le projet de nouveaux statuts joint.
- Modifie les statuts de la communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe
- Notifie la délibération au Maire de la commune de Valloire-sur-Cisse afin que le conseil municipal délibère dans les mêmes conditions.

2.3 Frais de scolarité 2018-2019

Madame le maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales).

Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2018/2019 s'est élevé :

- Pour l'école élémentaire à 56517.12 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2019). L'école accueillait 130 élèves en 2018/2019. Le coût par élève est donc de 450 euros.
- Pour l'école maternelle à 78217.62 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2019). L'école accueillait 74 élèves en 2018/2019. Le coût par élève est donc de 1060 euros.

Le conseil communal doit délibérer sur ces montants de participation.

Le conseil communal, à l'unanimité, approuve les montants proposés pour la participation des frais de scolarité 2018/2019 pour les élèves soit :

- Pour l'école élémentaire : 450 €
- Pour l'école maternelle : 1 060 €

La délibération sera notifiée au conseil municipal pour délibérer.

III. AFFAIRES GENERALES

3.1 Demande de subvention du conseil départemental pour les locaux des paramédicaux et l'équipe de soins primaires

Madame le Maire précise que dans le cadre du projet d'aménagement des locaux professionnels de santé, elle souhaite solliciter l'aide financière du fonds d'intervention et de promotion de la santé auprès du Conseil Départemental.

En effet, sous certaines conditions, le FIPS du Conseil Départemental prévoit une aide à la création et à l'extension de cabinets de groupe médicaux et paramédicaux.

Madame le Maire doit pour solliciter cette aide :

- Présenter un dossier de demande complet au titre du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé comprenant :
- Une demande motivée et appuyée par un diagnostic territorial de santé.
- Une étude d'opportunité doit ainsi être menée par le porteur de projet et l'ARS doit être consultée pour un avis technique.
- L'engagement écrit des professionnels de santé à exercer dans la structure pour laquelle l'aide du Département est sollicitée.
- La délibération du conseil municipal de la commune, décrivant le projet, déterminant son coût estimé, sollicitant une subvention du Conseil départemental et déclarant avoir informé les communes du canton et de l'EPCI sur la nature du projet
- le projet de santé établi par les professionnels de santé ;
- les plans des locaux précisant la superficie des locaux, l'emplacement des lieux réservés aux professionnels de santé et aux étudiants stagiaires ;
- le plan de financement détaillé faisant apparaître toutes les aides sollicitées (Union Européenne, État, Région, Département, EPCI, Commune, etc.).

Le conseil communal délibère favorablement sur cette demande d'aide financière du fonds d'intervention et de promotion de la santé auprès du Conseil Départemental.

Cette délibération sera notifiée au conseil municipal de Valloire-sur-Cisse pour délibérer dans les mêmes termes.

IV. PERSONNEL

4.1 Création de poste

Madame le Maire informe que, suite à plusieurs départs en retraite, le tableau des effectifs doit être réajusté.

La montée en charge des tâches administratives et de suivi de dossiers et de marchés conduit à une surcharge des services administratifs. Afin de sécuriser les procédures et d'améliorer les délais de traitement des dossiers, il est nécessaire de renforcer l'équipe administrative par la création d'un poste de cadre B. cette création est compensée par la suppression d'un poste d'adjoint technique.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er février 2020								
Filière	Cadre d'emploi	Administratif	Atelier municipal	Scolaire - Péricolaire - Ménage	Cuisine	Catégorie	Durée hebdomadaire	ETP
Administrative	Attachée	1				A	35	1,00
	Rédacteur (à supprimer)	0				B	8	0,00
	Rédacteur (à créer)	1				B	35	1,00
Transformer	Adjoint Administratif 2ème classe (poste transformé - occupé par une contractuelle)	1				C	35	1,00
	Adjoint Administratif 2ème classe	2				C	35	2,00
	Adjoint Administratif 2ème classe	1				C	27	0,77
TOTAL		6						5,77
Police	Garde champêtre chef principal	1				C	35	1,00
TOTAL		1						1,00
Animation	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe			1		C	35	1,00
	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe (remplacée par une contractuelle sur un cadre B animateur)			1		C	35	1,00
TOTAL				2				2,00
Technique	Agent de maîtrise		1			C	35	1,00
	Adjoint Technique Technique Principal de 2ème classe		1	1		C	35	2,00
	Adjoint Technique Territorial principal de 1ère classe		1			C	35	1,00
	Adjoint Technique Territorial (occupée par une contractuelle - pour remplacement grave maladie)			1		C	24,23	0,69
	Adjoint Technique Territorial			1		C	27	0,77
	Adjoint Technique Territorial (dont un occupé par un contractuel)		3				35	3,00
	Adjoint Technique Territorial (à supprimer)				0	C	35	0,00
	Adjoint Technique Territorial (dont une en maladie)			4	1	C	35	5,00
	Adjoint Technique Territorial (contrats - remplacement maladie (ne rentre pas dans le tableau))			1		C		
	Adjoint Technique Territorial (contrat)remplacement maladie (ne rentre pas dans le tableau)			1		C		
TOTAL			6	9	1			13,46
Culturelle	Assistant artistique principal de 2ème classe (contrat)			1		B	8	0,40
TOTAL				1				0,40
TOTAL postes		7	6	12	1			22,64
		26						

A la lecture du tableau des effectifs, Madame le Maire demande à :

- Supprimer deux postes : rédacteur pour 8/35^{ème} (filière administrative) et Adjoint technique territorial pour 35 heures (filière technique),
- Créer un poste de rédacteur à temps complet (35/35^{ème}),
- Transformer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe en adjoint administratif 2^{ème} classe.

Le conseil communal à l'unanimité approuve :

- La suppression de deux postes : rédacteur pour 8/35^{ème} (filière administrative) et Adjoint technique territorial pour 35 heures (filière technique),
- La création d'un poste de rédacteur à temps complet (35/35^{ème}),
- La transformation du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe en adjoint administratif 2^{ème} classe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.